



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports DDPS

**Office fédéral de topographie swisstopo**

# Instruction

du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

## Cadastre RDPPF Indemnités fédérales

Editeur  
Office fédéral de topographie  
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales  
Seftigenstrasse 264, Case postale  
CH-3084 Wabern

Tél. +41 58 469 01 11  
[mensuration@swisstopo.ch](mailto:mensuration@swisstopo.ch)  
[www.swisstopo.ch](http://www.swisstopo.ch) / [www.cadastre.ch](http://www.cadastre.ch)

# Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Bases légales.....	3
3	Objectif visé.....	3
4	Types et hauteur des indemnités fédérales.....	3
4.1	Frais d'exploitation en exploitation complète.....	3
4.2	Frais d'exploitation durant l'introduction.....	4
4.3	Frais de développement.....	5
4.4	Frais de développement durant les années 2020 à 2023.....	7
4.5	Projets prioritaires.....	8
5	Echéances de versement des indemnités fédérales.....	8
5.1	Introduction du cadastre RDPPF.....	8
5.2	Exploitation du cadastre RDPPF.....	8
5.3	Poursuite du développement du cadastre RDPPF.....	8
5.4	Projets prioritaires.....	8
6	Dispositions finales.....	8
7	Modifications.....	9

# 1 Introduction

Les indemnités versées par la Confédération au titre de l'introduction, de la poursuite du développement et de l'exploitation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) sont régies par les bases légales citées au chapitre 2. Les frais d'exploitation et de développement évalués (art. 20 OCRDP<sup>1</sup>) ainsi que les contributions fédérales mentionnées dans les conventions-programmes (art. 21 OCRDP) sont déterminants pour le calcul de la contribution globale.

Les montants indiqués s'entendent toujours TVA incluse.

## 2 Bases légales

- Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo) (RS 510.62)
- Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP) (RS 510.622.4)

## 3 Objectif visé

La présente instruction règle les modalités d'indemnisation des cantons par la Confédération en matière de frais imputables à l'introduction, à la poursuite du développement et à l'exploitation du cadastre RDPPF.

## 4 Types et hauteur des indemnités fédérales

Le droit fédéral prévoit que la Confédération peut participer au financement du cadastre RDPPF de trois manières différentes, à savoir en versant des contributions au titre de l'exploitation, introduction comprise, de la poursuite du développement et des projets prioritaires.

Considérés à l'échelle de la Suisse entière, les frais d'exploitation du cadastre RDPPF se montent à environ 10 millions de francs par an, tandis que 3 millions de francs sont consacrés à la poursuite du développement. La Confédération participe à ces frais à hauteur de 50%.

Les contributions fédérales sont subdivisées en deux parties: une quote-part de 10% du montant versé au titre des frais d'exploitation est réservée à des projets prioritaires, tandis que les 90% restants sont alloués aux cantons sous la forme d'une contribution globale.

### 4.1 Frais d'exploitation en exploitation complète

La quote-part fédérale aux frais d'exploitation est ventilée entre les cantons selon la clé de répartition suivante:

- un cinquième du total est réparti à parts égales entre les cantons = chaque canton perçoit un montant fixe de 34'615 francs (contribution de base); il aide à couvrir les frais liés à l'infrastructure de base que chaque canton doit exploiter, indépendamment de sa taille ou du nombre de restrictions de droit public à la propriété foncière qu'il gère;
- trois cinquièmes du total sont répartis au prorata de la population des cantons = le montant perçu par un canton dépend donc de son poids démographique;
- un cinquième du total est réparti au prorata de la surface des cantons = le montant perçu par un canton dépend donc de sa superficie.

En exploitation complète, lorsque toutes les communes du canton et l'ensemble des thèmes seront disponibles en ligne sur le portail RDPPF, chaque canton percevra la totalité de la part fixe prévue par la Confédération ainsi que l'intégralité de la part variable à laquelle il a droit au vu de sa population et de sa superficie. La contribution globale de la Confédération aux frais d'exploitation des cantons résulte de l'addition de ces deux parts (fixe et variable).

<sup>1</sup> Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP) (RS 510.622.4)

Les contributions globales auxquelles les cantons peuvent prétendre figurent dans le tableau «Planification des frais d'exploitation 2020–2023»<sup>2</sup>. Il est disponible dans le guide du cadastre RDPPF à l'adresse: [www.cadastre.ch/rdppf](http://www.cadastre.ch/rdppf) → Stratégie & conduite → Financement. Ce tableau est réactualisé tous les quatre ans, au début de chaque nouvelle période stratégique.

La contribution globale reste acquise tant que l'exploitation du cadastre RDPPF s'effectue dans les règles. swisstopo procède à des vérifications périodiques de cette exploitation. Des sanctions sont prises s'il s'avère qu'elle n'est pas conforme aux prescriptions. swisstopo gèle alors pendant au moins un an le versement de certaines indemnités (la contribution de base au minimum et la moitié de la contribution globale au maximum). Une fois que le canton concerné a prouvé que l'exploitation s'effectue à nouveau dans les règles, il peut faire valoir ses droits au paiement de la totalité de la contribution auprès de swisstopo dès l'année suivante.

Les indemnités allouées par la Confédération pour l'exploitation ne sont versées que si toutes les dépenses consenties par l'organisme responsable du cadastre (ORC) dans ce cadre durant l'exercice précédent, subdivisées en prestations internes et externes, apparaissent dans le rapport annuel.

Jusqu'à l'introduction complète du cadastre RDPPF dans le canton, les contributions versées par la Confédération au titre des frais d'exploitation dépendront de l'état d'avancement des travaux. Les règles correspondantes sont précisées à l'article 29 alinéa 1 OCRDP et au paragraphe 4.2.

## 4.2 Frais d'exploitation durant l'introduction

La part fixe est subdivisée selon les modalités suivantes durant la phase d'introduction:

- le canton perçoit 34'615 francs (contribution de base) après le feu vert donné au rapport de phase «Conception»;
- le canton perçoit 34'615 francs (contribution de base) ou la moitié de la contribution globale (si ce montant est supérieur à la contribution de base) après l'approbation du procès-verbal (signé) de réception et la mise en service du système de production.

Les documents ayant reçu l'aval de la D+M (rapport de phase «Conception», procès-verbal de réception) sont pris en compte pour le calcul de la part fixe dès l'année de leur acceptation.

La **part variable** (en fonction de la superficie et de la population) versée par la Confédération varie entre zéro et la moitié de la contribution globale. Sa hauteur exacte est calculée à mi-année et en fin d'année. Les communes mises en ligne sur le portail RDPPF à la date du 1<sup>er</sup> juillet sont prises en compte avec leurs superficies et leurs populations respectives. La part variable versée pour l'année considérée est alors calculée sur la base ainsi établie, au prorata des indications figurant dans le tableau «Planification des frais d'exploitation». Seules les communes mises en ligne depuis le 1<sup>er</sup> juillet sont prises en compte en plus à la date du 1<sup>er</sup> décembre, avec leurs superficies et leurs populations respectives, pour déterminer le montant de la demi-contribution variable supplémentaire. Les valeurs citées dans la convention-programme servent uniquement à la planification.

<sup>2</sup> Le tableau servant au calcul des frais d'exploitation 2020–2023 se fonde sur des valeurs à disposition en 2019. La population des cantons est celle connue au 31 décembre 2017 (données de l'Office fédéral de la statistique OFS) et les superficies sont celles connues au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (données de SwissBoundaries). Les informations correspondantes sont disponibles dans le guide RDPPF ([www.cadastre.ch/rdppf](http://www.cadastre.ch/rdppf)).

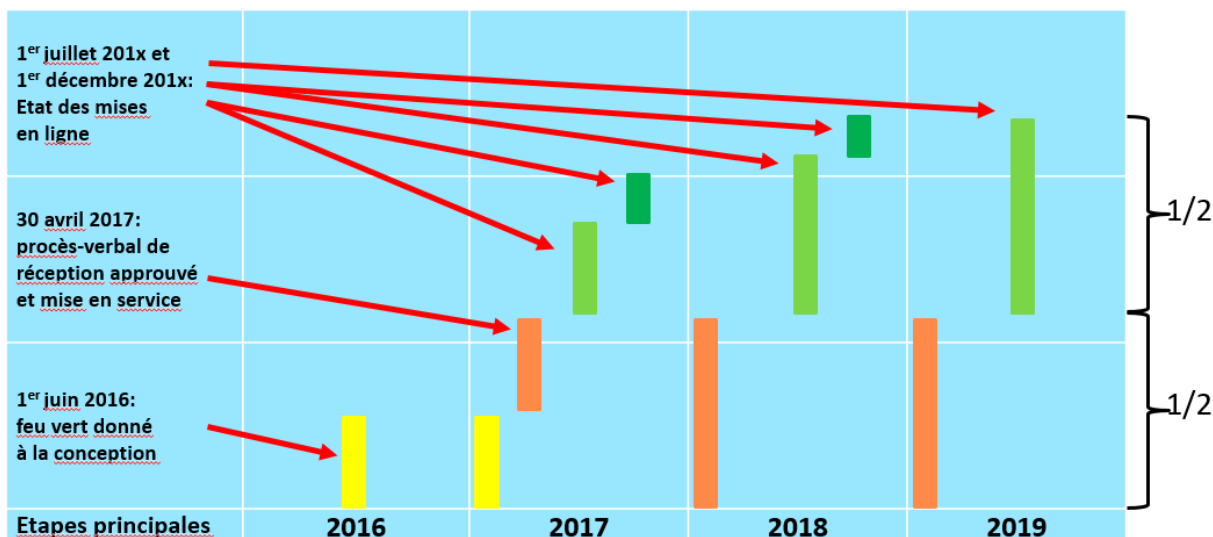


Figure 1: Contributions fédérales durant l'introduction

Légende: jaune = contribution de base  
orange = moitié de la contribution globale au maximum  
vert clair = contribution variable à la date du 1<sup>er</sup> juillet  
vert foncé = demi-contribution variable supplémentaire à la date du 1<sup>er</sup> décembre

Les indemnités allouées par la Confédération pour l'introduction ne sont versées que si toutes les dépenses consenties par l'ORC dans ce cadre durant l'exercice précédent, subdivisées en prestations internes et externes, apparaissent dans le rapport annuel.

### 4.3 Frais de développement

En matière de poursuite du développement, on distingue deux moments clés pour les indemnités fédérales lors de chaque période stratégique:

1. après le feu vert donné au rapport de phase «Conception» par swisstopo
2. après le feu vert (participation / réception) donné au développement considéré par swisstopo

La quote-part fédérale aux frais de développement est ventilée entre les cantons selon la clé de répartition suivante:

- en fonction du nombre de nouveaux thèmes RDPPF mis en ligne = contribution variable aux nouveaux thèmes RDPPF par canton
- en fonction des nouvelles fonctions RDPPF mises en ligne = contribution variable aux nouvelles fonctions RDPPF par canton.

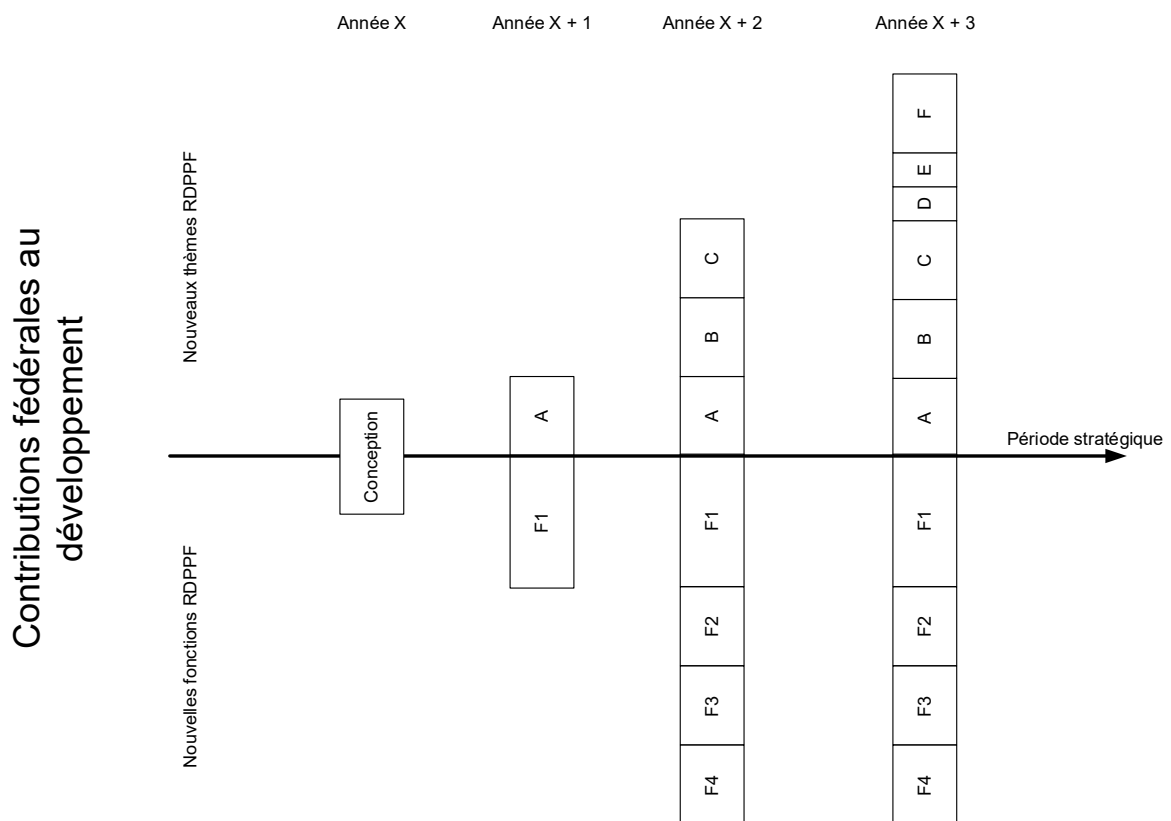


Figure 2: Contributions fédérales à la poursuite du développement

Le canton ne perçoit la totalité de la part fédérale à un nouveau développement qu'une fois ce dernier complètement achevé, après qu'il a fait l'objet d'une réception et que ses parts obligatoires et optionnelles sont effectivement disponibles.

Au niveau de la participation / réception, cela signifie:

- qu'un nouveau thème RDPPF a été introduit sur l'intégralité du territoire,
- qu'une nouvelle fonction RDPPF est en service et
- que les développements correspondants ont été approuvés par swisstopo.

Ce n'est qu'à la conclusion de ces travaux que le canton perçoit la contribution fédérale correspondante au développement, versée annuellement jusqu'au terme de la période stratégique.

Jusqu'à l'introduction complète dans le canton du cadastre RDPPF intégrant les nouveaux développements, les contributions versées par la Confédération au titre des frais de développement dépendront de l'état d'avancement des travaux. Les règles correspondantes sont précisées à l'article 29 alinéa 1 OCRDP et au paragraphe 4.4. La quote-part se fonde d'une part sur les nouveaux thèmes RDPPF couvrant tout le territoire, publiés et ayant fait l'objet d'une réception, et d'autre part sur les nouvelles fonctions RDPPF ayant fait l'objet d'une réception, introduits à la date du 1<sup>er</sup> décembre dans les deux cas.

Si certains nouveaux thèmes RDPPF sont absents dans le canton pour des raisons juridiques ou si la publication des thèmes RDPPF est laissée à la libre appréciation du canton, alors la facturation ne peut porter que sur les seuls thèmes RDPPF effectivement publiés. La même règle s'applique par analogie pour les nouvelles fonctions RDPPF. Si l'introduction ou non de fonctions RDPPF est laissée à la libre appréciation du canton, l'indemnisation demandée par ce dernier au titre du développement ne peut porter que sur les fonctions effectivement introduites.

Pour les nouveaux thèmes RDPPF, le montant concerne toujours une année entière, dès lors que le territoire cantonal est intégralement couvert. Pour les nouveaux thèmes RDPPF relevant de la compétence des communes, l'indemnité fédérale peut être calculée en fonction de la superficie du canton et être versée par étapes, en fonction des surfaces mises en ligne.

Les indemnités allouées par la Confédération pour la poursuite du développement ne sont versées que si toutes les dépenses consenties par l'ORC dans ce cadre durant l'exercice précédent, subdivisées en prestations internes et externes, apparaissent dans le rapport annuel.

#### 4.4 Frais de développement durant les années 2020 à 2023

En matière de développement, on distingue deux moments clés pour les indemnités fédérales:

1. après le feu vert donné au rapport de phase Conception par swisstopo: 10 000 francs sont versés en une fois
2. après le feu vert (participation / réception) donné au développement considéré par swisstopo: 110 000 francs au plus sont versés tous les ans

Pour la période stratégique 2020–2023, la contribution annuelle pleine à la poursuite du développement s'élève à 110 000 francs par canton. Elle comprend 60 000 francs pour 6 nouveaux thèmes RDPPF couvrant intégralement le territoire et 50 000 francs pour 4 nouvelles fonctions RDPPF.

Les **6 nouveaux thèmes RDPPF** sont les suivants, la quote-part aux indemnités fédérales étant indiquée pour chacun d'entre eux:

##### Partie obligatoire:

- |                 |       |  |
|-----------------|-------|--|
| - 20 000 francs | ID76  | Zones réservées  |
| - 10 000 francs | ID160 | Réserves forestières   |
| - 10 000 francs | ID190 | Espace réservé aux eaux  |
| - 5 000 francs  | ID217 | Zones réservées des lignes d'une tension nominale égale ou supérieure à 220 kV |
| - 5 000 francs  | ID218 | Alignements des installations électriques à courant fort                       |

##### Partie optionnelle:

Le canton est totalement libre de publier ou non ces thèmes RDPPF.

- |                 |     |  |
|-----------------|-----|--|
| - 10 000 francs | ??? | Alignements cantonaux et distances à respecter au sein du canton en dehors des plans d'affectation |
|-----------------|-----|--|

S'agissant des zones réservées communales, les règles suivantes s'appliquent: dans les petits cantons (superficie < 50 000 ha), l'indemnité fédérale de 20 000 francs n'est versée qu'après la publication de la totalité du canton; dans les cantons de taille moyenne (superficie comprise entre 50 000 ha et 250 000 ha), la moitié de l'indemnité fédérale (soit 10 000 francs) est versée après la publication de la moitié de la surface du canton, le reste suivant quand tout le canton est publié; dans les grands cantons enfin (superficie > 250 000 ha), l'indemnité fédérale est versée par quarts de 5 000 francs, à chaque fois après la publication d'un nouveau quart de la surface du canton.

Les **4 nouvelles fonctions RDPPF** sont:

##### Partie obligatoire:

- |                 |   |
|-----------------|---|
| - 10 000 francs | Publier les RDPPF déployant un effet juridique anticipé |
|-----------------|---|

##### Partie optionnelle:

Le canton est libre d'implémenter ou non ces fonctions RDPPF.

- |                 |   |
|-----------------|---|
| - 20 000 francs | Publier les modifications en cours de RDPPF                     |
| - 10 000 francs | Cadastre RDPPF comme organe officiel de publication             |
| - 10 000 francs | Soutenir l'accès à des informations foncières partout en Suisse |

## 4.5 Projets prioritaires

Il s'agit de projets des cantons facilitant l'introduction ou la poursuite du développement du cadastre RDPPF ou destinés à répondre à des questions qui apparaissent en lien avec son exploitation. Ils font l'objet de demandes déposées par les cantons auprès de l'Office fédéral de topographie swisstopo. Le montant de la contribution globale est débattu, puis les demandes sont traitées dans le cadre du Groupe de travail «Echange d'expériences Confédération–cantons», voire dans les groupes de soutien. La décision finale appartient toutefois à swisstopo qui tient compte des différents avis exprimés. S'il donne son feu vert, une convention est signée entre les partenaires impliqués (swisstopo et les cantons concernés) pour le projet prioritaire considéré.

## 5 Echéances de versement des indemnités fédérales

### 5.1 Introduction du cadastre RDPPF

Durant l'introduction du cadastre RDPPF, swisstopo paie annuellement les indemnités fédérales en deux à trois tranches:

- Le canton peut transmettre sa première facture portant sur la part fixe **en début d'année**. La contribution est calculée conformément aux indications du paragraphe 4.2 (part fixe).
- La seconde facture peut être transmise **après le 1<sup>er</sup> juillet**. Elle concerne la part variable de la contribution (en fonction de la superficie et de la population). Le montant est calculé conformément aux indications du paragraphe 4.2 (part variable).
- La troisième facture peut être adressée **immédiatement après le 1<sup>er</sup> décembre**. Elle concerne la demi-contribution variable supplémentaire (en fonction de la superficie et de la population). Le montant est calculé conformément aux indications du paragraphe 4.2 (part variable).

### 5.2 Exploitation du cadastre RDPPF

Lorsque le cadastre RDPPF est en exploitation complète, donc lorsque toutes les données concernant toutes les communes sont en ligne, la part des frais d'exploitation des cantons prise en charge par la Confédération est payée si la facture a été reçue **le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard**.

### 5.3 Poursuite du développement du cadastre RDPPF

Durant la poursuite du développement du cadastre RDPPF jusqu'en 2023, swisstopo verse les indemnités fédérales annuellement.

Le canton peut adresser sa facture **immédiatement après le 1<sup>er</sup> décembre**. La contribution est calculée au prorata des nouveaux thèmes RDPPF et des nouvelles fonctions RDPPF publiés (cf. § 4.4).

### 5.4 Projets prioritaires

Dès que le rapport final du projet prioritaire est approuvé par swisstopo, le ou les cantons concernés peuvent envoyer la facture du montant convenu, conformément à la demande de projet prioritaire approuvée et signée. En cas de projets prioritaires s'étalant sur plusieurs années, la facturation s'effectue par tranches.

Le canton doit adresser la facture pour l'année en cours **le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard**.

## 6 Dispositions finales

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



## 7 Modifications

La présente instruction a été modifiée.

### Modifications à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018

Les modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

#### 4.1 Projets prioritaires

*Compétences actualisées*

#### 4.3 Introduction du cadastre RDPPF

§ 2: *la première phrase a été adaptée ainsi*

**La part variable** (en fonction de la superficie et de la population) versée par la Confédération varie entre zéro et la moitié de la contribution globale. Sa hauteur exacte est calculée à mi-année et en fin d'année.

§ 2: *la troisième phrase a été intégrée*

Seules les communes mises en ligne depuis le 1<sup>er</sup> juillet sont prises en compte en plus à la date du 1<sup>er</sup> décembre, avec leurs superficies et leurs populations respectives, pour déterminer le montant de la demi-contribution variable supplémentaire.

*Graphique y.c. légende: adaptés*

#### 4.4 Exploitation du cadastre RDPPF

§2: *compétences actualisées*

#### 5.1 Introduction du cadastre RDPPF

§1: *compétences actualisées.*

§4: *entièrement nouveau.*

### Modifications à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020

Les modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### 1 Introduction

*Poursuite du développement ajoutée*

#### 3 Objectif visé

*Poursuite du développement ajoutée*

#### 4 Types et hauteur des indemnités fédérales

*Nouveau titre*

*Le paragraphe 4.1 Projets prioritaires devient le paragraphe 4.5 Projets prioritaires. La phrase «Il s'agit de projets des cantons facilitant l'introduction ou la poursuite du développement du cadastre RDPPF ou destinés à répondre à des questions qui apparaissent en lien avec son exploitation» est venue en compléter le début.*

*Le paragraphe 4.2 Frais d'exploitation est devenu le paragraphe 4.1 Frais d'exploitation en exploitation complète. Ce paragraphe a été ponctuellement révisé et étendu.*

*Le paragraphe 4.3 Introduction du cadastre RDPPF est devenu le paragraphe 4.2 Frais d'exploitation durant l'introduction. Son contenu reste inchangé.*

*Les paragraphes 4.4 et 4.5 sont entièrement nouveaux.*

## 5.1 Introduction du cadastre RDPPF

*Tous les renvois au sein du paragraphe ont été adaptés.*

*Le 3<sup>ème</sup> alinéa de la liste a été adapté*

- La troisième facture peut être adressée **immédiatement après le 1<sup>er</sup> décembre**. Elle concerne la demi-contribution variable supplémentaire (en fonction de la superficie et de la population). Le montant est calculé conformément aux indications du paragraphe 4.2 (part variable).

## 5.3 Poursuite du développement du cadastre RDPPF

*Nouveau paragraphe*

Durant la poursuite du développement du cadastre RDPPF jusqu'en 2023, swisstopo verse les indemnités fédérales annuellement.

Le canton peut adresser sa facture **immédiatement après le 1<sup>er</sup> décembre**. La contribution est calculée au prorata des nouveaux thèmes RDPPF et des nouvelles fonctions RDPPF publiés (cf. § 4.4).

## 5.4 Projets prioritaires

*Nouveau paragraphe*

Dès que le rapport final du projet prioritaire est approuvé par swisstopo, le ou les cantons concernés peuvent envoyer la facture du montant convenu, conformément à la demande de projet prioritaire approuvée et signée. En cas de projets prioritaires s'étalant sur plusieurs années, la facturation s'effectue par tranches.

Le canton doit adresser la facture pour l'année en cours **le 1<sup>er</sup> décembre au plus tard**.

## 6 Dispositions finales

*Nouvelle date d'entrée en vigueur*

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.